CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.480 du 24 novembre 2011

A. 185.249/XIII-4707

En cause : **COLLARD** Raymond**,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre MELAN, avocat,
rue du Postil 1/1
5070 Fosses-la-Ville,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Sambreville,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2007 par Raymond COLLARD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 9 mars 2007 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune de Sambreville, ayant pour objet la régularisation du placement de deux modules amovibles préfabriqués (réfectoire + salle de gymnastique) en extension d'un établissement scolaire sur un bien sis rue des Ecoles à Sambreville (Arsimont), cadastré section D, n° 135g6;

Vu la requête introduite le 28 janvier 2008 par laquelle la commune de Sambreville demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 20 septembre 2011, le conseil de la partie requérante a signalé au Conseil d'Etat que la situation avait évolué, que les containers litigieux avaient été retirés et que la route était à nouveau ouverte; qu'il en concluait que le recours était devenu sans objet;

Considérant que, dans son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que le recours est sans objet; qu'il conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer et que les dépens doivent être laissés à la charge de la partie adverse;

Considérant que l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie de l'affaire.

Le président convoque la partie requérante, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître devant lui à bref délai; le rapport est joint à la convocation.

Si le président partage les conclusions du rapport, l'affaire est définitivement tranchée.

S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement, il renvoie celle-ci à la procédure ordinaire";

Considérant que les débats ont permis d'établir que le requérant n'a plus d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que cette constatation entraîne le rejet du recours; que, néanmoins, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.